

Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat : toujours inférieure à l'inflation

Les décret (qui détermine la période retenue pour le calcul) et arrêté (qui fixe les valeurs retenues pour le calcul) relatifs à l'indemnité de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) pour l'année 2022 ont été publiés ce lundi 1^{er} août. Cette mesure reconductible par année permet de compenser une perte de pouvoir d'achat lorsque l'augmentation du traitement indiciaire est inférieure à l'inflation. Afin qu'elle puisse être versée, un décret doit être signé chaque année.

Comment est-elle calculée ?

L'indemnité est calculée sur une période de référence de 4 ans. Pour l'année 2022, la GIPA a été calculée sur la période s'étalant du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021. L'inflation prise en compte pour cette période était de 4,36% (en dessous de l'inflation réelle). Ainsi sur cette même période, si votre rémunération indiciaire a évolué plus lentement que l'inflation vous devez en bénéficier.

Que dois-je faire pour en bénéficier ?

Les textes sont clairs sur le sujet. La GIPA est versée automatiquement aux agents concernés. Toutefois, si vous constatez que vous n'avez pas bénéficié de cette indemnité, que vous ne savez pas si vous pouvez y prétendre ou que vous souhaitez connaître son montant, nous vous invitons à contacter la cellule "conseil" de l'UNSA IESSA à l'adresse :

conseil@iessa.org.